



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA CIRCULATION ET
DE LA SECURITE ROUTIERES

ARRETE PREFECTORAL n° 33 /2005
portant fixation des tarifs des courses de taxi

LE PREFET DU DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

- VU l'article L. 410-2 du Code de commerce et le décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'application,
- VU la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi et le décret n° 95-935 du 17 août 1995, modifié par l'article 8 du décret n° 2003-642 du 11/07/2003; pris pour son application,
- VU le décret n° 73-225 du 2 mars 1973 modifié, relatif à l'exploitation des taxis et des voitures de petite remise ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 395/96 du 5 février 1996 réglementant dans le département des Pyrénées Orientales l'exploitation des taxis;
- VU le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 modifié, le décret n° 2001-387 du 03 mai 2001 et les arrêtés d'application (AM du 18/07/2001), réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres et leur contrôle;
- VU le décret n° 87-238 du 6 avril 1987 réglementant les tarifs des courses de taxis,
- VU l'arrêté ministériel du 16 décembre 2004 relatif aux tarifs des courses de taxi (J O n° 298 du 23/12/2004);
- VU l'arrêté préfectoral n° 61/2004 du 12/01/2004 portant fixation des tarifs des courses de taxi;
- SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les taxis tels qu'ils sont définis à l'article 1er de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995.

Les taxis doivent être pourvus des équipements spécifiques énumérés à l'article 1er du décret n° 95-935 du 17 août 1995 : "Art. 1er. - Les équipements spéciaux prévus à l'article 1er de la loi du 20 janvier 1995 susvisée dont doivent être équipés les véhicules pour bénéficier de l'appellation taxi sont les suivants :

- 1° - Un compteur horo-kilométrique homologué dit "taximètre", conforme aux prescriptions du décret du 13 mars 1978 et du décret n° 2001-387 du 03 mai 2001 et aux arrêtés d'application (AM du 18/07/2001),
- 2° - Un dispositif extérieur lumineux agréé, portant la mention "taxi" ;
- 3° - L'indication, sous forme d'une plaque scellée au véhicule, visible de l'extérieur, de la commune ou de l'ensemble des communes de rattachement ainsi que le numéro de l'autorisation de stationnement;

Les caractéristiques de ces équipements sont fixées par arrêtés des ministres intéressés.

ARTICLE 2 :

A compter de la date de publication du présent arrêté, les tarifs maxima applicables au transport de personnes par "taxi" dans le département des PYRENEES-ORIENTALES, sont fixés, toutes taxes comprises, comme suit :

- valeur de la chute : **0,10 €**
- prise en charge : **2,30 €** correspondant à la première chute du tarif considéré
- tarif horaire = heure d'attente ou de marche lente : **13,30 €** représentant une chute de **0,10 € toutes les 27,067 secondes.**
- tarifs kilométriques : repris au tableau ci-après :

TYPE DE COURSE	TARIF KILOMETRIQUE En Euros	Distance (en mètres) pour une chute de 0,10 €
Tarif A (lampe blanche) : course de jour, avec retour en charge à la station	0,67 €	149,25 m
Tarif B (lampe orange) : course de nuit, avec retour en charge à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour en charge à la station	1,00 €	100,00 m
Tarif C (lampe bleue) : course de jour, avec retour à vide à la station	1,34 €	74,63 m
Tarif D (lampe verte) : course de nuit, avec retour à vide à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour à vide à la station	2,01 €	49,75 m

ARTICLE 3 :

Le tarif de jour "A" et "C" est applicable de 7h à 19h et le tarif de nuit "B" et "D" de 19h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés. Les tarifs de nuit "B" et "D" correspondent respectivement à une majoration de 50 % des tarifs de jour "A" et "C". Les tarifs "C" et "D" correspondent respectivement au double de "A" et "B"

Les tarifs kilométriques ainsi définis restent applicables par tous temps (y compris par temps de neige ou de verglas).

ARTICLE 4 :

Des suppléments maxima et TTC, peuvent être perçus dans ces quatre cas :

- pour le transport d'une quatrième personne adulte et plus, dans un véhicule d'une capacité autorisée de 5 places et plus (ce supplément ne peut s'appliquer qu'une seule fois par transport, de façon forfaitaire, quelque soit le nombre d'adultes au-delà de 3) : **1,35 €**
- par animal transporté : **0,85 €**
- par valise ou autre bagage placé dans le coffre : **0,45 €**
- par colis lourd ou encombrant (malle, bicyclette, voiture d'enfant) placé dans le coffre ou sur la galerie : **0,55 €**

Les bagages à main transportés à l'intérieur du véhicule ne donnent lieu à aucun supplément de prix.

Les frais justifiés de repas, de découcher du chauffeur, de parking et de péage sont à la charge du client.

ARTICLE 5 :

Les taxis doivent être munis d'un dispositif extérieur lumineux répétiteur de tarifs, dûment agréé conformément aux dispositions réglementaires en vigueur (décret du 13/03/78 – AM du 21/08/80)

ARTICLE 6 :

Les taximètres sont soumis à la vérification primitive et à la vérification périodique prévues aux articles 7 et 8 du décret du 13 mars 1978, suivant les modalités fixées dans ses arrêtés d'application (AM du 18/07/2001). Ces vérifications sont assurées par des centres agréés, placés sous la surveillance de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Languedoc-Roussillon, avec éventuellement la collaboration de services techniques départementaux ou municipaux.

ARTICLE 7 :

Le taximètre est installé dans le véhicule de telle sorte que toutes les indications puissent être lues facilement par l'utilisateur depuis sa place.

Quel que soit le type de course en taxi, les équipements spécifiques doivent être activés, dès l'instant où le client est installé dans le véhicule, le conducteur de taxi doit le mettre en position de fonctionnement au début de la course en appliquant les tarifs réglementaires et signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course.

Dès l'arrivée à destination, le taximètre doit être placé sur la position "**paiement**". Sa lecture donne l'indication de la somme à payer qui peut être augmentée, le cas échéant, des suppléments prévus à l'article 4.

ARTICLE 8 :

Après adaptation des taximètres aux présents tarifs, sera apposée sur le cadran du taximètre la lettre majuscule "P" de couleur "**BLEU**" (différente de celles désignant les positions tarifaires et d'une hauteur minimale de 10 mm).

Un délai de deux (2) mois, à compter de la publication de l'arrêté préfectoral, est laissé aux exploitants pour modifier leur compteur.

Pendant la période de transition, les chauffeurs peuvent appliquer les nouveaux tarifs en utilisant des tableaux de concordance mis à la disposition de la clientèle.

ARTICLE 9 :

Dans le cas de courses de petite distance, le montant de la prise en charge, suppléments inclus, peut être augmenté dans la limite de 5,10 Euros à condition que le montant total TTC ne dépasse pas respectivement 5,20 Euros. Une information par voie d'affichette apposée dans les véhicules, doit indiquer à la clientèle les conditions d'application de la prise en charge. Celles-ci reprendront la formule suivante : **"Quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme perçue par le chauffeur ne peut être inférieure à : "5,20 Euros"**.

ARTICLE 10 :

A titre d'information du consommateur, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987, les tarifs et conditions générales du présent arrêté doivent être affichés de manière parfaitement visible depuis toutes les places à l'intérieur du véhicule avec la mention : **"tarifs fixés par l'arrêté préfectoral n° du "**. Les dimensions de l'écriteau ne devront pas être inférieures à 12 cm X 15 cm et celles des chiffres de 0,50 cm X 0,70 cm.

Une note doit être systématiquement délivrée au client dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983 (modifié), lors du paiement, au terme de chaque course d'un montant égal ou supérieur à 15,24 € T.T.C. ou à la demande expresse du client, pour un montant inférieur.

Cette note doit obligatoirement mentionner : les coordonnées de l'entreprise, l'identification du véhicule, la date de la course, la désignation précise du parcours effectué, les heures de départ et d'arrivée, les divers tarifs appliqués (A, B, C ou D), le montant total des prestations fournies (décompte détaillé de la somme inscrite au compteur et des suppléments) et la somme exacte encaissée TTC.

L'original est remis au client, le double sera conservé pendant 2 ans. Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative doivent être rappelées à la clientèle.

ARTICLE 11:

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 61/2004 du 12/01/2004 sont abrogées.

ARTICLE 12 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie et réprimée conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 :

Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES, MM. les Sous-Préfets des arrondissements de CERET et de PRADES, MM. les Maires, M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la Région LANGUEDOC-ROUSSILLON, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des PYRENEES-ORIENTALES et tous les agents visés à l'article L 450 du Code de Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la préfecture et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à PERPIGNAN, le 06 JAN. 2005

LE PREFET

Pour le Préfet

La Sous-Préfète/Secrétaire Générale

Anne-Gaëlle BAUDOIN

015

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques

Bureau des Élections et de
la Police Générale

Dossier suivi par :
Mireille ANDREANI

Téléphone : 04.68.51.66.43
Fax : 04.68.51.66.29

Perpignan, le

3 JAN 2005

Arrêté préfectoral N° 7 / 2005
Portant agrément de M. VILE Robert
en qualité de garde particulier

**Le PRÉFET des PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur.**

VU le code de procédure pénale, notamment son article 29 ;

VU la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2 ;

VU la demande en date du 26/11/2004, de Mme SOUBIELLE Bernadette, Présidente du SOPRO,
propriétaire (locataire) foncier sur la (les) commune(s) de Perpignan- Marché de Production ;

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant des droits de propriété du demandeur ;

VU la commission délivrée par Mme SOUBIELLE Bernadette, par laquelle elle confie à M. VILE
Robert la surveillance de sa (ses) propriété(s) ;

CONSIDÉRANT que le demandeur est propriétaire (locataire) des biens pour lesquels il sollicite
l'agrément d'un garde particulier et, qu'à ce titre, il peut en confier la surveillance en application de
l'article 29 du code de procédure pénale ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

A R R Ê T E

Article 1^{er}. -M. VILE Robert

Né le 02/11/1962 à Perpignan

Demeurant : 18, rue de la Sardane à Bompas

EST AGREE(E) en qualité de **GARDE PARTICULIER** pour constater tous délits et
contraventions qui portent atteinte aux propriétés dont la garde lui a été confiée.

Article 2. - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. VILE Robert a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Article 4. - Préalablement à son entrée en fonctions, M. VILE Robert doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. VILE Robert doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture des Pyrénées-Orientales, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 8. - Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées- Orientales est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié aux parties concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le PRÉFET,

Pour le Préfet
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale

Anne-Gaëlle BAUDOIN

GARDES- PARTICULIERS

Propriétés louées par le SOPRO – MARCHE DE PRODUCTION DE PERPIGNAN, situées sur le territoire de PERPIGNAN :

Les compétences de Mr Cristine Jean et Vile Robert sont strictement limitées aux territoires suivants :

COMMUNE	SECTION	SURFACE	PROPRIETAIRE
Perpignan	IL 756	10h 18 a 35 ca	Ville de Perpignan
Perpignan	IL 306	90 ca	Ville de Perpignan
Perpignan	IL 308	5 a 03 ca	Ville de Perpignan
Perpignan	IL 309	5 a 93 ca	Ville de Perpignan

VU, pour être annexé
à mon arrêté en date
de ce jour,

PERPIGNAN, le

LE PRÉFET

03 JAN 2005

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques

Bureau des Élections et de
la Police Générale

Dossier suivi par :
Mireille ANDREANI

Téléphone : 04.68.51.66.43
Fax : 04.68.51.66.29

Perpignan, le

23 JAN 2005

Arrêté préfectoral N° 8/2005
Portant agrément de M. CRISTINE Jean
en qualité de garde particulier

Le PRÉFET des PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur.

VU le code de procédure pénale, notamment son article 29 ;

VU la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2 ;

VU la demande en date du 26/11/2004, de Mme SOUBIELLE Bernadette, Présidente du SOPRO, propriétaire (locataire) foncier sur la (les) commune(s) de Perpignan - Marché de Production ;

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant des droits de propriété du demandeur ;

VU la commission délivrée par Mme SOUBIELLE Bernadette, par laquelle elle confie à M. CRISTINE Jean la surveillance de sa (ses) propriété(s) ;

CONSIDÉRANT que le demandeur est propriétaire (locataire) des biens pour lesquels il sollicite l'agrément d'un garde particulier et, qu'à ce titre, il peut en confier la surveillance en application de l'article 29 du code de procédure pénale ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

A R R Ê T E

Article 1^{er}. -M. CRISTINE Jean

Né le 06/05/1949 à Perpignan

Demeurant : 40, chemin del Vives à Perpignan

EST AGREE(E) en qualité de **GARDE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés dont la garde lui a été confiée.

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : Standard 04.68.51.66.66
D.R.C.L. 04.68.51.68.00

Renseignements :

INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

019

Article 2. - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. CRISTINE Jean a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Article 4. - Préalablement à son entrée en fonctions, M. CRISTINE Jean doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

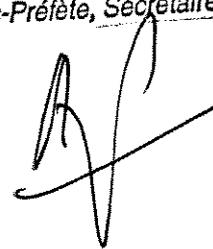
Article 5. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. CRISTINE Jean doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture des Pyrénées-Orientales, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 8. - Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées- Orientales est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié aux parties concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le PRÉFET,
Pour le Préfet
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale



Anne-Gaëlle BAUDOUIN

GARDES- PARTICULIERS

Propriétés louées par le SOPRO – MARCHE DE PRODUCTION DE PERPIGNAN, situées sur le territoire de PERPIGNAN :

Les compétences de Mr Cristine Jean et Vile Robert sont strictement limitées aux territoires suivants :

COMMUNE	SECTION	SURFACE	PROPRIETAIRE
Perpignan	IL 756	10h 18 a 35 ca	Ville de Perpignan
Perpignan	IL 306	90 ca	Ville de Perpignan
Perpignan	IL 308	5 a 03 ca	Ville de Perpignan
Perpignan	IL 309	5 a 93 ca	Ville de Perpignan

VU, pour être annexé
à mon arrêté en date
de ce jour,
PERPIGNAN, le 03 JAN 2005
LE PRÉFET

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques
Bureau des Élections et de la
Police Générale

Perpignan, le 6 janvier 2005

Dossier suivi par :
Cathy COMES
☎ : 04.68.51.66.31
☒ : 04.68.35.59.11
Mél : Cathy.Comes
@pyrenees-orientales.
pref.gouv.fr
Référence :
detective-autorisation.doc

ARRETE N° 39 / 05
AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DE
L'AGENCE DE RECHERCHES PRIVEES
« INTERVAP DETECTIVES »
exploitée par M. Vicente ARENOS PEJO
et implantée 2 boulevard Félix Mercader
à PERPIGNAN

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n° 94-126 du 11 février 1994, relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle ;

VU la loi n° 2003-239 du 19 mars 2003, notamment son titre II, réglementant les activités des agences de recherches privées ;

VU la demande présentée par M. Vicente ARENOS PEJO, en date du 1^{er} août 2003 qui sollicite l'autorisation d'exploiter un cabinet d'agent de recherches privées à PERPIGNAN, au 27 boulevard Félix Mercader à PERPIGNAN

VU l'extrait d'immatriculation délivré par les services de l'U.R.S.S.A.F. attestant l'inscription du demandeur à cet organisme ;

CONSIDÉRANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des PYRÉNÉES-ORIENTALES.

- ARRETE -

022

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66
☎ D.R.C.L. 04.68.51.68.00

Renseignements : ☎ MINITEL 3615 AVS 06 (1,01 FF/mn sans 0,156/mn)
☎ SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67

ARTICLE 1ER : Le cabinet d'agent de recherches privées, dénommé INTERVAP
DETECTIVES

Identifié à l'U.R.S.S.A.F. sous le numéro de SIRET 321 556 110 00021 en date du 1^{er}
octobre 2003

Implanté 27 boulevard Félix Mercader à PERPIGNAN

dirigé par M. Vicente ARENOS PEJO, né le 11 février 1946 à ONDA (ESPAGNE)

est autorisé à fonctionner à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'autorisation est valable pour le seul responsable susvisé et le seul
établissement cité à l'article premier, qui n'emploie aucun salarié. Elle ne confère aucun
caractère officiel à l'établissement ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en
aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics.

ARTICLE 3 : Les infractions à la réglementation relative aux activités privées d'agent privé
de recherches ainsi qu'aux lois sociales y afférentes, peuvent entraîner l'application de
mesures prévues à l'article 31 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003.

ARTICLE 4 : Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES
et les autorités de police, M. le directeur départemental des renseignements généraux et
M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce
qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et
inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,

Pour le Préfet
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale



Anne-Gaëlle BAUDOUIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques**

Bureau des Élections et
de la Police Générale

Dossier suivi par :
Cathy VILE

☎ : 04.68.51.66.36

☎ : 04.68.51.66.29

Mél :

cathy.vile

@pyrenees-orientales.

pref.gouv.fr

Perpignan, le 17/01/2005

ARRETE PREFECTORAL n° 143/2005

**Instituant une commission départementale chargée d'arrêter les
quantités, les tarifs, les formats et les caractéristiques des documents de
propagande électorale.**

**LE PREFET des PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur.**

VU le décret n°72-1251 du 29 décembre 1972,

VU le décret n°2001-284 du 2 avril 2001,

VU le code électoral et notamment l'article R 39,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'instituer une commission départementale chargée
d'arrêter les quantités, les tarifs, les formats et les caractéristiques des documents de
propagande électorale, pour l'ensemble des élections politiques ou professionnelles.

SUR PROPOSITION de Madame la secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-
Orientales,

- ARRETE -

Article 1 – Il est institué, dans le département des Pyrénées-Orientales une commission
départementale chargée à l'occasion des élections politiques ou professionnelles, d'arrêter
les quantités, les tarifs, les formats et les caractéristiques des documents de propagande
électorale, pour l'ensemble des élections politiques ou professionnelles.

Article 2 – La commission départementale susvisée, placée sous le présidence de Monsieur
le Préfet ou de son représentant, comprend :

- le trésorier-payeur général ou son représentant,
- le directeur départemental de la concurrence de la consommation et de la répression
des fraudes,
- un représentant des organisations professionnelles des imprimeurs ou des afficheurs
désignés par le préfet, selon la nature des tarifs à établir.

Article 3 – La commission départementale se réunira à l'initiative de son président en
fonction du calendrier des élections politiques ou professionnelles.

.../...

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66551 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66
☎ D.R.C.L. 04.68.51.66.00

Renseignements :

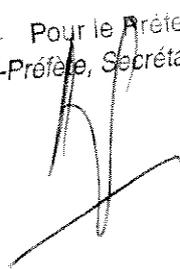
INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Article 4 - Les décisions de la commission départementale feront l'objet d'un arrêté préfectoral spécifique, qui sera notifié aux membres de la commission départementale, aux candidats ainsi qu'à tout organisme concerné par le scrutin.

Article 5 – Madame la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Orientales est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PREFET,

Pour le Préfet
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale



Anne-Gaëlle BAUDOUIN

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques

Bureau des élections et
de la Police Générale

Perpignan, le 19/01/2005

Dossier suivi par :
Cathy Vile

☎ : 04.68.51.66.36
☎ : 04.68.51.66.29

ARRETE PREFECTORAL N° 1441 05
Fixant les tarifs d'insertion des annonces judiciaires et légales et
publiant la liste des journaux habilités à les recevoir en 2005

LE PREFET DES PYRENEES ORIENTALES
Chevalier de la Légion d' Honneur

VU la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 modifiée par la Loi 78-9 du 4 janvier 1978 concernant les Annonces Judiciaires et Légales,
VU le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 modifié par le Décret n° 75-1094 du 26 novembre 1975, fixant les chiffres de diffusion minimum par zones exigibles dans le Département,
VU les Circulaires n° 4230 du 7 décembre 1981 et n° 805 du 8 octobre 1982 de M. le Ministre de la Communication,
VU les demandes d'habilitation présentées par les journaux, au titre de l'année 2005.
VU l' avis émis le 04 janvier 2005 par la Commission Consultative Départementale des Annonces Judiciaires et Légales, instituée conformément à l'article 2 de la loi susvisée du 4 janvier 1955 modifiée,
SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRETE

Article 1^{er} : Sont habilités à publier les annonces judiciaires et légales, au cours de l'année 2005 et pour l'ensemble du Département des Pyrénées-Orientales, les journaux ci-après :

a) QUOTIDIENS :

L'INDEPENDANT – 2 allée Alfred Sauvy – BP 105 – 66605 RIVESALTES cedex
LE MIDI-LIBRE – 9 rue du Mas de la Grille – 34430 ST-Jean-de-Vedas

.../...

b) HEBDOMADAIRES :

L'AGRI des PYRENEES-ORIENTALES et le l'AUDE – 77 avenue Victor Dalbiez – 66027
PERPIGNAN cedex
LE PARJAL - 7 rue Jeanne d'Arc B.P 522 66005 PERPIGNAN
LA CROIX DU MIDI – 3 rue Gabriel Péri – 31011 TOULOUSE
LE CATALAN JUDICIAIRE – 2 avenue Alfred Sauvy – 66600 RIVESALTES
LE TRAVAILLEUR CATALAN – 14 bd Kennedy – 66000 PERPIGNAN
L'ECHO DES METIERS – 7 bd du Conflent – 66000 PERPIGNAN
LA SEMAINE DU ROUSSILLON – 2 place Jean Payra – 66000 PERPIGNAN
PYRENEES ROUSSILLON- B.P 40 34501 BEZIERS

Article 2 : Le choix du journal appartient aux parties. Toutefois, conformément à l'article 696 du code de procédure civile, toutes les annonces judiciaires relatives à une même affaire seront insérées dans le journal où aura paru la première insertion.

Article 3 : Le tarif des insertions d'annonces judiciaires et légales est fixé, pour l'année 2005, taxes non comprises de la façon suivante:

- **3,49 euros** la ligne de 40 lettres ou signes en caractères du corps 6 (typographie) ou 7,5 (photocomposition)
- **1,55** la ligne définie en millimètres, le corps correspondant à 2,256 millimètres.

Les signes tels que les points, les guillemets, etc... et les intervalles entre les mots seront comptés pour une lettre.

Lorsque la longueur de la ligne réelle ne correspondra pas à la définition de la ligne type ci-dessus indiquée, la facturation du prix devra prendre exclusivement en compte le nombre de lignes types (et non réelles) contenues dans l'annonce.

Les lignes seront mesurées au lignomètre de même corps que le caractère titre compris filet à filet.

Les surfaces consacrées aux titres, sous-titres, filets, paragraphes et alinéas doivent répondre aux normes suivantes:

Filet: chaque annonce est séparée de la précédente et de la suivante par un filet 1/4 gras. L'espace blanc compris entre le filet et le début de l'annonce sera équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm. Le même principe régira le blanc situé entre la dernière ligne de l'annonce et le filet séparatif.
L'ensemble du sous-titre est séparé du titre et du corps de l'annonce par des filets maigres centrés. Le blanc placé avant et après le filet sera égal à une ligne de corps 6 point Didot, soit 2,256 mm.

Titres: chacune des lignes constituant le titre principal de l'annonce sera composée en capitales (ou majuscules grasses); elle sera l'équivalent de deux lignes de corps 6 points Didot, soit arrondi 4,5 mm. Les blancs d'interlignes séparant les lignes de titres n'excéderont pas l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm.

Sous-titres: chacune des lignes constituant le sous-titre de l'annonce sera composée en bas -de-casse (minuscules grasses); elle sera l'équivalent d'une ligne de corps 9 points Didot soit arrondi à 3,40 mm. Les blancs d'interlignes séparant les différentes lignes du sous - titre seront équivalents à 4 points, soit 1,50 mm.

Paragraphe et alinéas: le blanc séparatif nécessaire afin de marquer le début d'un paragraphe ou d'un alinéa sera l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm.

Dans l'éventualité où l'éditeur retient un corps supérieur, il convient de respecter le rapport entre les blancs et le corps choisi.

Il ne pourra être dérogé à ces prescriptions que sur la demande expresse de l'annonceur.

En outre, les dispositions suivantes seront appliquées :

- 1) La hauteur des caractères du titre principal ne pourra dépasser de plus de trois points celle du corps employé si l'annonce est composée sur une colonne et de plus de six points si elle est composée sur deux colonnes ;
- 2) L'espace entre les lignes de titre ne pourra être supérieur en points à une ligne de texte du même corps que la lettre et le filet de séparation, qui pourra suivre le titre ou le sous-titre, devra comporter le même blanc.

Article 4 : Les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté sont applicables aux annonces et publications relatives aux affaires domaniales et administratives, spécialement en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 5 : Par dérogation aux dispositions qui précèdent, ces mêmes tarifs seront réduits de moitié pour les publications relatives :

- aux faillites, liquidations de biens, règlement judiciaire, convocations et délibérations de créanciers,
- aux ventes judiciaires dépendant des successions visées par la Loi du 19 mars 1917,
- aux ventes judiciaires d'immeubles prévues par la Loi du 23 octobre 1884 modifiée,
- aux annonces et publications nécessaires pour la validité des contrats et procédures dans les affaires où les parties bénéficient de l'aide judiciaire.

Article 6 : Sous peine de retrait de l'habilitation, est strictement interdite toute remise sur les prix perçus par les journaux habilités à l'occasion des insertions . Toutefois, les frais exposés par les intermédiaires qualifiés pour la transmission des annonces pourront leur être remboursés dans la limite de 10% du prix de la seule annonce toutes taxes comprises.

Article 7 : Le prix d'un exemplaire du journal légalisé destiné à servir de pièce justificative de l'insertion est fixé au tarif normal du journal, auquel s'ajoutera le droit d'enregistrement.

Article 8 : La publication des annonces judiciaires et légales ne peut avoir lieu que dans l'édition régulière des journaux à l'exclusion de toute édition, tirage ou supplément spécial contenant seulement ces annonces.

Article 9 : Un recours contentieux peut être introduit auprès du Tribunal Administratif de MONTPELLIER, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 10 : Madame la Secrétaire générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, et Messieurs les Sous - Préfets de CERET et de PRADES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, et notifié à :

- Monsieur le Ministre de la communication (service juridique et technique de l'information)
- Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de PERPIGNAN
- Monsieur le Procureur Général près la cour d'Appel de Montpellier
- Monsieur le Directeur de la Concurrence de la Consommation et de la Répression des Fraudes
- Messieurs les directeurs des publications désignées ci dessus,
- Monsieur le Président de la Chambre des Notaires
- Messieurs les Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, des Métiers et de l'artisanat, de l'Agriculture,
- Monsieur le Directeur des Services Fiscaux.

LE PREFET

Pour le Préfet
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale
Anne-Gaëlle BAUDOUIN

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques
Bureau des Elections et
de la Police Générale

Dossier suivi par :
Cathy VILE

☎ : 04.68.51.66.36

☎ : 04.68.51.66.29

Mél :

cathy.vile

@pyrenees-orientales.

pref.gouv.fr

Perpignan le 25/01/05

ARRETE PREFECTORAL n°239/2005
Communes de TRESSERRE et BANUYLS DELS ASPRES
Réseau d'alimentation générale en énergie électrique
Ligne à 63 000 volts
ASPRES-BAIXAS I et II
Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées

Le Préfet des PYRENEES-ORIENTALES,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Vu la loi du 22 juillet 1889 modifiée, sur la procédure à suivre devant les Tribunaux Administratifs ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi du 15 juin 1906 modifiée, sur les distributions d'énergie ;

Vu la loi du 8 avril 1946 modifiée, sur la nationalisation de l'électricité ;

Vu la demande, en date du 10 décembre 2004, présentée par Réseau de Transport d'Electricité (RTE) – Groupe Ingénierie Maintenance Réseaux – à BÉZIERS, en vue d'obtenir l'autorisation, pour ses agents ou ses mandataires, de pénétrer dans les propriétés privées pour l'étude du projet relatif à la reconstruction de l'ouvrage susmentionné ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des PYRÉNÉES-ORIENTALES ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les agents du RTE, ainsi que ceux des entreprises accréditées par elle, chargés de l'exécution des travaux d'études, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à procéder aux études du tracé sur le terrain et au piquetage de la ligne de transport d'énergie électrique à 63 000 volts ASPRES-BAIXAS, tracé tel qu'il résulte du plan de situation ci-annexé.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes, (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation), et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons et piquets ou repères, y pratiquer des sondages et y faire des abattages, élagages, ébranchements et autres travaux ou opérations que les études ou la rédaction des projets rendront indispensables.

.../...

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66
☎ D.R.C.L. 04.68.51.68.00

Renseignements :

INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Les opérations ci-dessus pourront être effectuées dans les communes suivantes :

TRESSERE et BANYULS DELS ASPRES

Article 2 : Chacun des responsables chargés des études ou travaux, sera muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

L'introduction des agents susvisés n'aura lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 modifiée.

Article 3 : Les Maires, les Commissaires de Police, la Gendarmerie, les Gardes Champêtres ou Forestiers, les propriétaires et les habitants des communes dans lesquelles les études seront faites, sont invités à prêter aide et assistance au personnel effectuant les études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères servant au tracé.

Article 4 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés par le personnel chargé des études et travaux, seront à la charge du RTE. A défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le Tribunal Administratif.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement dans les communes désignées à l'article 1^{er} ci-dessus, à la diligence des Maires et aux frais du RTE.

Article 6 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des PYRÉNÉES-ORIENTALES, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Languedoc-Roussillon à MONTPELLIER, le Directeur Départemental de l'Équipement des PYRÉNÉES-ORIENTALES à PERPIGNAN, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des PYRÉNÉES-ORIENTALES à PERPIGNAN, les Maires des communes désignées à l'article 1^{er}, le Directeur du Réseau de Transport d'Électricité (RTE) – Groupe Ingénierie Maintenance Réseaux – à BEZIERS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le PREFET.

La Sous-Préfète, Secrétaire Générale

SIGNE : Anne-Gaëlle BAUDOUIN

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Bureau des Élections et
de la Police Générale

Dossier suivi par :
Cathy VILE

☎ : 04.68.51.66.36

☎ : 04.68.51.66.29

Mél :

cathy.vile

@pyrenees-orientales.

pref.gouv.fr

Perpignan, le 25/01/05

ARRETE PREFECTORAL n°240/2005
Communes de TRESSERRE et BANUYLS DELS ASPRES
Réseau d'alimentation générale en énergie électrique.
Ligne électrique à 63 000 volts ASPRES-CERET
Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées.

Le Préfet des PYRÉNÉES-ORIENTALES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu la loi du 22 juillet 1889 modifiée, sur la procédure à suivre devant les Tribunaux Administratifs ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi du 15 juin 1906 modifiée, sur les distributions d'énergie ;

Vu la loi du 8 avril 1946 modifiée, sur la nationalisation de l'électricité ;

Vu la demande, en date du 10 décembre 2004, présentée par Réseau de Transport d'Electricité (RTE) – Groupe Ingénierie Maintenance Réseaux – à BÉZIERS, en vue d'obtenir l'autorisation, pour ses agents ou ses mandataires, de pénétrer dans les propriétés privées pour l'étude du projet relatif à la reconstruction de l'ouvrage susmentionné ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des PYRÉNÉES-ORIENTALES ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les agents du RTE, ainsi que ceux des entreprises accréditées par elle, chargés de l'exécution des travaux d'études, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à procéder aux études du tracé sur le terrain et au piquetage de la ligne de transport d'énergie électrique à 63 000 volts ASPRES-CERET, tracé tel qu'il résulte du plan de situation ci-annexé.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes, (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation), et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons et piquets ou repères, y pratiquer des sondages et y faire des abattages, élagages, ébranchements et autres travaux ou opérations que les études ou la rédaction des projets rendront indispensables.

.....

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66
☎ D.R.C.L. 04.68.51.68.00

Renseignements :

INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques
Bureau des Élections et
de la Police Générale

Dossier suivi par :
Cathy VILE

☎ : 04.68.51.66.36

☎ : 04.68.51.66.29

Mél :

cathy.vile

@pyrenees-orientales.

pref.gouv.fr

Perpignan le, 25/01/05

ARRETE PREFECTORAL n°241/2005
Commune de PONTEILLA
Réseau d'alimentation général en énergie électrique
Ligne électrique à 63 000volts
CERET-MAS BRUNO
Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées

Le Préfet des PYRÉNÉES-ORIENTALES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu la loi du 22 juillet 1889 modifiée, sur la procédure à suivre devant les Tribunaux Administratifs ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi du 15 juin 1906 modifiée, sur les distributions d'énergie ;

Vu la loi du 8 avril 1946 modifiée, sur la nationalisation de l'électricité ;

Vu la demande, en date du 10 décembre 2004, présentée par Réseau de Transport d'Electricité (RTE) – Groupe Ingénierie Maintenance Réseaux – à BÉZIERS, en vue d'obtenir l'autorisation, pour ses agents ou ses mandataires, de pénétrer dans les propriétés privées pour l'étude du projet relatif à la reconstruction de l'ouvrage susmentionné ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des PYRÉNÉES-ORIENTALES ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les agents du RTE, ainsi que ceux des entreprises accréditées par elle, chargés de l'exécution des travaux d'études, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à procéder aux études du tracé sur le terrain et au piquetage de la ligne de transport d'énergie électrique à 63 000 volts CERET-MAS BRUNO, tracé tel qu'il résulte du plan de situation ci-annexé.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes, (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation), et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons et piquets ou repères, y pratiquer des sondages et y faire des abattages, élagages, ébranchements et autres travaux ou opérations que les études ou la rédaction des projets rendront indispensables.

.../...

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : : Standard 04.68.51.66.66
 : D.R.C.L. 04.68.51.68.00

Renseignements :

INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Les opérations ci-dessus pourront être effectuées dans la commune suivante :

PONTEILLA

Article 2 : Chacun des responsables chargés des études ou travaux, sera muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

L'introduction des agents susvisés n'aura lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 modifiée.

Article 3 : Le Maire, les Commissaires de Police, la Gendarmerie, les Gardes Champêtres ou Forestiers, les propriétaires et les habitants de la commune dans laquelle les études seront faites, sont invités à prêter aide et assistance au personnel effectuant les études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères servant au tracé.

Article 4 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés par le personnel chargé des études et travaux, seront à la charge du RTE. A défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le Tribunal Administratif.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement dans la commune désignée à l'article 1^{er} ci-dessus, à la diligence du Maire et aux frais du RTE.

Article 6 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des PYRÉNÉES-ORIENTALES, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Languedoc-Roussillon à MONTPELLIER, le Directeur Départemental de l'Equipement des PYRÉNÉES-ORIENTALES à PERPIGNAN, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des PYRÉNÉES-ORIENTALES à PERPIGNAN, le Maire de la commune désignée à l'article 1^{er}, le Directeur du Réseau de Transport d'Electricité (RTE) – Groupe Ingénierie Maintenance Réseaux – à BÉZIERS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le PREFET.

La Sous-Préfète, Secrétaire Générale

SIGNE : Anne-Gaëlle BAUDOUIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques

Bureau des Elections et
de la Police Générale

Dossier suivi par :
Mme ANDREANI

☎ : 04.68.51.66.43

☎ : 04.68.51.66.29

Perpignan, le 25 janvier 2005

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 253/05 PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
(Chevalier de la Légion d'Honneur)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°93-23 du 8 janvier 1993, modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU la demande de renouvellement formulée par Monsieur le Maire de TROUILLAS ;

CONSIDÉRANT que l'intéressé remplit les conditions requises ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Préfecture :

ARRÊTE

ARTICLE 1ER: Le MAIRE de TROUILLAS est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;
- fourniture de corbillard ;
- transport de corps après mise en bière ;

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66
☎ D.R.C.L. 04.68.51.66.00

Renseignements : ☎ SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67

035

ARTICLE 2: Le numéro d'habilitation qui lui est attribué est le **05-66-2-90**.

ARTICLE 3: La durée de la présente habilitation est fixée à **6 ans**.

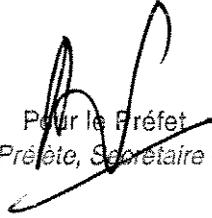
ARTICLE 4: L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants:

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance;
- non respect du règlement national des pompes funèbres;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 5: ➤ Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
➤ Monsieur le Maire de **TROUILLAS** ;
➤ Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LE PRÉFET,


Pour le Préfet
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale

Anne-Gaëlle BAUDOUIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques**

Bureau des Elections et
de la Police Générale

Dossier suivi par :
Mme ANDREANI

☎ : 04.68.51.66.43
☎ : 04.68.51.66.29

Perpignan, le 28 janvier 2005

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 284/05 PORTANT RENOUELEMENT DE L'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

*LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
(Chevalier de la Légion d'Honneur)*

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°93-23 du 8 janvier 1993, modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU la demande de renouvellement formulée par Monsieur GARCIA Joseph ;

CONSIDÉRANT que l'intéressé remplit les conditions requise ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Préfecture :

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard **04.68.51.66.66**
☎ D.R.C.L. **04.68.51.68.00**

Renseignements : ☎ MINITEL **3615 AVS 66** (1,01 €/min soit 0,15 €/let)
☎ SERVEUR VOCAL **04.68.51.66.67**

037

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : *L'entreprise sise à PIA, chemin des Noguères exploitée par Monsieur GARCIA Joseph, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes:*

- *organisation des obsèques ;*
- *fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;*
- *fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.*

ARTICLE 2 : *Le numéro d'habilitation qui lui est attribué est le 05-66-2-57.*

ARTICLE 3 : *La durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans.*

ARTICLE 4 : *L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants:*

- *non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance ;*
- *non respect du règlement national des pompes funèbres ;*
- *non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;*
- *atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.*

ARTICLE 5 : ➤ *Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,*
➤ *Monsieur le Maire de PIA ;*
➤ *Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales,*
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LE PRÉFET,

Pour le Préfet
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale


Anne-Gaëlle BAUDOUIN